



BANQUE des
TERRITOIRES



Présentation du code de la commande publique.

Sommaire

01	Introduction	4	04	La dématérialisation	10
02	Les principes généraux	6	05	L'exécution des marchés publics	12
03	La passation des marchés	8	06	La maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée	15

07 L'introduction des contrats
de concession dans le CCP 17

08 La préparation du contrat
de concession 19

09 La procédure de passation
du contrat de concession 21

10 L'exécution du contrat de
concession 23

01

Introduction



Introduction

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

L'objectif du code est de simplifier et de moderniser le droit de la commande publique.

L'achat public représente 8% du PIB, soit 200 milliards d'euros.

Le code de la commande publique rassemble environ 30 textes, il est divisé en 3 parties et regroupe 1747 articles.

C'est un code « vivant »; il doit suivre l'évolution du droit de la commande publique.

02

Les principes généraux



Les principes généraux

Le code de la commande commence par un titre préliminaire reprenant les principes fondamentaux de la commande publique.

Un contrat de la commande publique permet de répondre aux besoins des personnes publiques, qu'elles ne peuvent pas satisfaire elles-mêmes.

La commande publique se caractérise par la conclusion d'un contrat à titre onéreux par un acheteur, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.

Les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures sont réaffirmés.

03

La passation des marchés



La passation des marchés

La définition du besoin est un préalable obligatoire avant le lancement de toute consultation.

Les marchés doivent respecter un certain formalisme; au-dessus de 25 000 euros un écrit est obligatoire; les achats peuvent faire l'objet d'une mutualisation; un marché doit en principe être alloti; certains marchés peuvent être réservés.

Les procédures de passation classiques sont reprises dans le code (les MAPA, les procédures formalisées....), les techniques d'achat sont complétées.

La phase candidature et la phase ne se trouvent pas bouleversées par le code, deux décrets non intégrés dans le code indiquent les modalités d'accès par les acheteurs publics aux documents justificatifs et moyens de preuve.

04

La dématérialisation



La dématérialisation

Le principe est clairement exposé dans le code de la commande publique :

Toutes les procédures de passation d'un montant supérieur à 25 000 euros sont obligatoirement dématérialisées.

Avec le rappel de passer obligatoirement par le profil d'acheteur.

Les copies de sauvegarde papier sont explicitées.

La négociation physique reste possible, elle peut ne pas être totalement dématérialisée.

La signature électronique n'est toujours pas obligatoire.

05

L'exécution des marchés publics



L'exécution des marchés publics

Ces chapitres regroupent l'exécution financière (les avances, les acomptes, le régime des paiements, les garanties et la cession créance).

Ces chapitres sont surtout régis par la partie réglementaire du code qui reprend les divers décrets.

Les modalités de facturation et de paiement : la facturation électronique ne reprend pas l'ordonnance de 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Les délais de paiement : la nouveauté est le passage de la suspension à l'interruption des délais de paiement.

L'exécution des marchés publics

La sous-traitance reprend les anciennes dispositions sans forcément les maintenir en tant que dispositif législatif.

L'intégration de la modification des contrats au sein du code de la commande publique se fait toujours à droit constant, il y a transposition des jurisprudences concernant la modification du contrat par la personne publique, ayant pour corollaire le droit pour le titulaire au maintien de l'équilibre financier du contrat.

Une nouveauté : l'intégration des décisions du Conseil d'Etat; six hypothèses sont reprises par le code (force majeure, faute...)

Les données relatives à l'achat ce sont l'ensemble des dispositions sur le recensement et la mise à disposition des données essentielles des marchés, au recensement économique et au contrôle du coût de revient (qui ne concerne pour ce dernier point que l'Etat).

Le règlement alternatif des différends permet d'éviter le recours au juge.

06

**La maîtrise d'ouvrage publique et
la maîtrise d'œuvre privée**



La maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée

Le code de la commande publique définit les maîtres d'ouvrages soumis au code.

Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage, mais ils peuvent sous certaines conditions déléguer certaines de leurs obligations.

Les ouvrages concernés par cette obligation, ce sont les opérations de construction neuve ou de réhabilitation portant sur un ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit assumer des missions relatives à ses attributions.

Mais il peut s'appuyer sur des personnes pouvant l'aider à la mise en œuvre de ses missions.

Les textes intégrés au code de la commande publique n'ont pas connu d'évolution notable dans ce domaine.

07

**L'introduction des contrats de
concession dans le CCP**



L'introduction des contrats de concession dans le CCP

Au sens du CCP, « un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Le CCP comporte une 3ème partie législative et une 3ème partie réglementaire spécialement consacrées aux contrats de concession. Cette codification peut s'analyser comme une consolidation du régime des contrats de concession puisque désormais le CCP regroupe les règles procédurales régissant tous les contrats constituant des concessions au sens du droit de l'Union Européenne. Et aussi parce qu'il s'agit d'une codification à droit constant qui n'entraîne aucun changement majeur sur le fond mais qui permet, sur la forme, de toiletter le droit des concessions et de le clarifier en retravaillant son organisation et sa rédaction. Par ailleurs, le CCP intègre en son sein des règles jurisprudentielles bien installées dans la pratique.

Les deux parties dédiées aux contrats de concession sont organisées selon la même architecture, à savoir les dispositions générales, les autres contrats de concession et les dispositions applicables à l'Outre-Mer.

08

La préparation du contrat de concession



La préparation du contrat de concession

- *L'article L3112-3 du CCP introduit la possibilité pour les autorités concédantes de constituer un groupement avec des autorités concédantes d'autres États membres de l'Union européenne.*
- *Le CCP prévoit toujours que les contrats de concessions puissent être réservés à des tiers (entreprises adaptées, établissements d'aide par le travail, etc.). Cependant l'article L3114-9 du CCP ajoute une nuance que l'on ne trouvait pas dans les précédents textes. A savoir que cette réservation des contrats peut être faite « sous réserve que les opérateurs ne soient pas aussi des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ».*
- *Enfin dans le dernier chapitre portant sur le contenu du contrat de concession, le CCP innove encore une fois, en prévoyant dans son article R3114-4 que pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, le contrat de concession doit indiquer, lorsqu'il y a lieu, les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés l'ordonnancement et le paiement.*

09

**La procédure de passation du
contrat de concession**



La procédure de passation du contrat de concession

- *L'intégralité des concessions est soumise à un seuil unique fixé à 5 548 000 €.*
- *Le délai de réception des candidatures est de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession et de 25 jours lorsque la transmission électronique des candidatures est admise.*
- *Le délai de remise des offres est de 22 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre et de 17 jours lorsque la transmission électronique des offres est admise.*
- *Le candidat doit produire l'ensemble des documents prouvant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation du contrat de concession au plus tard avant l'attribution du contrat.*

10

**L'exécution du contrat de
concession**



L'exécution du contrat de concession

- *Les jurisprudences relatives à la définition des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres et au régime qui leur est applicable sont intégrées dans le CCP.*
- *Le CCP instaure un ensemble de dispositions encadrant l'exécution financière du contrat de concession.*
- *En cas de travaux ou de services supplémentaires devenus nécessaires et ne figurant pas dans le contrat de concession initial, ce dernier peut être modifié à l'unique condition qu'un changement de concessionnaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale.*
- *Le CCP intègre le droit au maintien de l'équilibre financier du contrat au bénéfice du concessionnaire en cas de modification unilatérale du contrat par l'autorité concédante.*
- *Le CCP a inséré une nouvelle possibilité d'indemnisation du concessionnaire en cas de fin anticipée du contrat du fait de l'autorité concédante.*
- *Le CCP comporte désormais des dispositions relatives à la conciliation, à la médiation, à la transaction et à l'arbitrage.*

Service de renseignements téléphoniques

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

➤ *par téléphone au 0970 808 809*

➤ *par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».*

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.

banquedesterritoires.fr



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

